

BGer 2C_421/2014 vom 26. November 2014

Bundesgericht, 2014-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_421_2014

FR: TF 2C_421/2014 du 26 novembre 2014

IT: TF 2C_421/2014 del 26 novembre 2014

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF). Il contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 138 I 435 consid. 1 p. 439; 136 II 101 consid. 1 p. 103).

E. 1.1

L'arrêt attaqué est une décision finale (art. 90 LTF), rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF) dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF) ne tombant pas sous le coup de l'une des exceptions prévues à l' art. 83 LTF . Déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF), par le destinataire de l'acte attaqué qui a qualité pour recourir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF , le recours en matière de droit public est en principe recevable.

E. 1.2

La représentante du recourant n'a pas justifié de ses pouvoirs par une procuration (cf. art. 40 al. 2 LTF). Elle n'en a pas non plus produit dans le délai supplémentaire imparti par le Tribunal fédéral (cf. art. 42 al. 5 LTF). Toutefois, comme la requête d'assistance judiciaire, qui fait expressément référence à la présente procédure, a été signée de la main du recourant lui-même, il peut être renoncé à une procuration en bonne et due forme pour admettre le rapport de représentation.

E. 1.3

Bien que rédigé dans un français très approximatif, il ne résulte pas du mémoire que le recourant serait manifestement incapable de procéder, au sens de l' art. 41 al. 1 LTF , ce que ce dernier ne prétend du reste pas. En outre, il est déjà assisté d'une représentante en la personne de sa fille. Le mémoire n'est pas non plus intégralement incompréhensible, au sens de l' art. 42 al. 6 LTF , de sorte qu'un éventuel renvoi à son auteur pour qu'il remédie à une telle irrégularité dans un délai approprié n'entre pas en considération. On comprend en effet qu'il s'oppose en définitive au paiement de l'amende.

E. 2

On peut déduire de l'écrit transmis au Tribunal fédéral par le recourant que ce dernier se plaint de la violation du droit d'être entendu en lien avec une appréciation arbitraire des faits. Il estime que l'instance précédente n'a pas correctement établi les dates auxquelles il a travaillé en Suisse et que c'est à tort que celle-ci s'est contentée d'auditionner l'une de ses clientes.

E. 2.1

Le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282). Ce droit ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 s.; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148).

L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier, ou contraire au sens de la justice et de l'équité ou lorsque l'autorité ne tient pas compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à modifier la décision, se trompe sur le sens et la portée de celui-ci ou, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des constatations insoutenables (ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 134 V 53 consid. 4.3 p. 62 et les références). Il appartient au recourant de démontrer le caractère arbitraire par une argumentation répondant aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 133 II 249 consid. 1.4.2 p. 254 s.).

E. 2.2

En l'espèce, c'est sous une forme purement appellatoire que le recourant s'en prend à l'état de fait retenu par le Tribunal cantonal et à la façon dont celui-ci a apprécié les preuves. Son recours, en tant qu'il concerne une constatation manifestement inexacte des faits et une violation du droit d'être entendu est donc irrecevable. Au demeurant, c'est de toute façon sans arbitraire que l'autorité cantonale a retenu que le recourant avait travaillé sans discontinuer en Suisse depuis le mois de novembre 2012. Les éléments de preuve sur lesquels cette autorité s'est fondée étaient suffisants et il n'était point besoin de recourir à d'autres auditions. En tout état de cause, outre le fait que dans sa première prise de position le recourant semble admettre avoir effectivement travaillé durant la période en cause, c'est uniquement en raison de son attitude que les auditions requises n'ont pas eu lieu.

E. 3

Si le recourant cherche encore à contester, vraisemblablement à titre subsidiaire, la proportionnalité de l'amende au chiffre 18 de son mémoire de recours, il faut constater que ce grief ne saurait être considéré comme étant suffisamment motivé. Le Tribunal fédéral n'a dès lors pas à en traiter.

E. 3.1

En effet, l'obligation de motiver posée à l' art. 42 al. 2 LTF signifie qu'en principe le Tribunal fédéral n'examine que les griefs invoqués, sauf en présence de violation du droit évidente (ATF 138 I 274 consid. 1.6 p. 280 s.; 133 II 249 consid. 1.4.1 p. 254; cf. également FLORENCE AUBRY GIRARDIN, in BERNARD CORBOZ ET AL., Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, n° 24 ad art. 42 LTF). Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (cf. ATF 135 III 397 consid. 1.4 p. 400 s.). A cet égard, le recourant doit se déterminer au moins brièvement par rapport aux considérants de l'arrêt entrepris et exposer, ne serait-ce que succinctement, en quoi l'autorité

cantonale supérieure viole le droit fédéral (cf. ATF 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.). Or, le recourant se plaint tout au long de son écrit de l'appréciation des faits et ne discute que très indirectement du montant de l'amende au chiffre 18, sans en tirer de conséquence. Son éventuel grief doit donc être déclaré irrecevable.

E. 3.2

Quand bien même il conviendrait de statuer sur la proportionnalité de l'amende, force est de constater qu'il ne saurait être question d'un montant excessif et que le recours devrait de toute façon être rejeté. En effet, il ne faut pas perdre de vue que le recourant a déclaré avoir travaillé 175 jours sur deux ans, alors qu'il a en réalité effectué au moins cinq mois d'activité supplémentaire et qu'il savait pertinemment que cela n'était pas permis. Compte tenu de la gravité de la faute, une amende de 2'000 fr. n'est pas disproportionnée, même si comme il semble le dire, ce montant représente une part importante de son revenu.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans dans la mesure où il est recevable. Le recours étant manifestement dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire est rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Succombant, le recourant doit ainsi supporter les frais judiciaires, lesquels seront réduits eu égard à sa situation économique (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.